

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE DE L'ISÈRE
SERVICE DU GENIE RURAL DES EAUX ET DES FORÊTS
CEDEX N° 31 - 38 GRENOBLE GARE

GRENOBLE, LE 17 JUILLET 1972

R A P P O R T

DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE DE L'ISÈRE

Commune de SARCENAS - Zone de Risques Naturels -

Le décret n° 61-1297 du 30 novembre 1961, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 91 du code de l'Urbanisme et de l'Habitat, prévoit dans son article 3 que "les terrains exposés à un risque naturel tel que : inondation, érosion, affaissement, éboulement, avalanche ... sont délimités par arrêté préfectoral pris après consultation des Services intéressés, enquête dans les formes prévues par le décret n° 59-701 du 6 juin 1959, ... avis du Conseil Municipal et de la Commission Départementale d'Urbanisme".

La définition technique des différents risques naturels existants dans la Commune de SARCENAS constitue le premier acte de cette procédure. Il convient d'examiner successivement l'existence des risques en cause, relevés après interprétation cartographique, enquête sur le terrain et auprès des habitants.

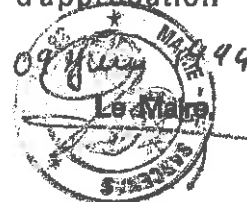
I - Inondation -

Une zone de marécage a été délimitée en bordure de la Commune de SAINT-PIERRE-DE-CHARTREUSE, au NORD du Col de PORTE.

II - Erosion : crue torrentielle -

le ruisseau de FONTFROIDE affouille ses berges. Une bande de 50 m

.../...
Vu pour être annexé à la
délibération d'approbation
du P.O.S.
en date du



(25 m de part et d'autre de l'axe) doit être considérée comme dangereuse, de la R.N. 512 à la limite communale avec QUAIX.

III - Affaissement : glissement de terrain -

3-a - d'importants glissements ont été repérés dans les marnes valaisiennes dont les affleurements sont abondants. Ils intéressent parfois des placages glaciaires sus-jacents.

3-b - au lieu dit SERVANIÈRE, compte tenu de la faible pente du terrain, une zone a été délimitée où le danger pourrait être écarté moyennant des travaux de drainage et de protection.

IV - Eboulement : voir § 5 -

V - Avalanches -

La principale zone avalancheuse est située sur les pentes de CHAMPE-CHAUDE (2082 m). Deux autres avalanches ont été repérées à la PINEA et au MONTFROMAGE.

Par délibération en date du 11 AVRIL 1973, le Conseil Municipal, approuve le plan des zones de risques naturels annexé.

Il faut préciser :

- que la construction est interdite dans les zones définies aux § 2-3-a - et 5.

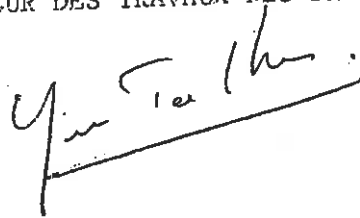
- que la construction peut être autorisée sous condition, dans les zones définies aux § 1 et 3-b.

- qu'en la matière, une certitude quelconque ne peut-être requise d'un Service Technique et qu'en conséquence la responsabilité du dit Service - même morale - ne saurait être recherchée, tant en ce qui concerne la délimitation proprement dite des zones de risques naturels, les restrictions et servitudes imposées à l'intérieur de ces zones, qu'en ce qui concerne les accidents

.../...

(avalanches, chutes de pierres, etc...) qui surviendraient à plus ou moins longue échéance, à l'intérieur ou à l'extérieur de ces périmètres.

L'INGENIEUR DES TRAVAUX DES EAUX ET FORETS



Y. TACHKER

VU & APPROUVE,
GRENOBLE, le 17 JUILLET 1973
L'INGENIEUR EN CHEF,

Directeur Départemental de l'Agriculture

Pour le Directeur Départemental
l'Ingénieur en Chef du Génie Rural
des Eaux et des Forêts
ou Directeur Départemental



Francis CHASSIN